



Bruxelles, le 17.9.2026
COM(2026) 474 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur les règles d'exécution du statut des fonctionnaires adoptées par l'autorité investie du
pouvoir de nomination de chaque institution

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. BASE JURIDIQUE ET OBJECTIFS DU RAPPORT

Le Parlement européen et le Conseil ont arrêté, par voie de règlement, le statut des fonctionnaires de l'Union européenne¹ (ci-après le «**statut**») et le régime applicable aux autres agents de l'Union (ci-après le «**RAA**»), conformément à l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Bien que ces actes législatifs réglementent les relations juridiques entre les institutions² (et les agences³) de l'Union et leur personnel de manière détaillée, ils ne sont pas exhaustifs, car ils prévoient expressément que les institutions et les agences de l'Union soient habilitées à adopter des règles d'exécution supplémentaires sur un certain nombre de sujets.

Dans le cadre de la **réforme du statut des fonctionnaires opérée en 2014**⁴, les colégislateurs ont introduit des mécanismes visant à améliorer le **respect** du cadre législatif et à renforcer l'efficacité de la **gouvernance**, tout en permettant aux institutions et aux agences de disposer d'une certaine autonomie pour appliquer le statut et le RAA à leur personnel.

Depuis cette réforme, l'**article 110, paragraphe 6, du statut des fonctionnaires** exige que, tous les trois ans, la Commission présente un rapport sur les règles d'exécution du statut adoptées par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution et sur les règles d'exécution du RAA adoptées par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement. Étant donné que l'article 110, paragraphe 6, du statut ne précise pas que chaque rapport devrait couvrir une période de trois ans, il est possible de couvrir une période plus longue si cela est approprié, notamment en vue de présenter un rapport plus complet et plus exhaustif.

Le premier rapport au titre de l'article 110, paragraphe 6, du statut a été publié en 2017⁵ et le deuxième en 2021⁶. Étant donné que le dernier rapport couvrait la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, il convient que le troisième rapport couvre une période de quatre ans afin de présenter des données plus actualisées. Le présent rapport couvre la période allant du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023**.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

² La définition détaillée et la liste des institutions aux fins du présent rapport figurent à la page 10.

³ Pour plus de détails, voir la page 13 et l'annexe IV.

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

⁵ Il portait sur la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les règles d'exécution du statut des fonctionnaires adoptées par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution [COM(2017) 632 final] (ci-après le «**rapport de 2014-2016**»).

⁶ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les règles d'exécution du statut des fonctionnaires adoptées par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution [COM(2021) 258] (ci-après le «**rapport de 2017-2019**»).

Avec le registre sur les règles d'exécution tenu par la Cour de justice de l'Union européenne⁷, le présent rapport constitue un outil qui garantit la **transparence** et favorise une **application cohérente du statut et du RAA**⁸, tout en rendant les règles **accessibles aux citoyens** de l'Union européenne.

2. COLLECTE D'INFORMATIONS POUR LE RAPPORT

En vue d'établir le rapport, la Commission a demandé à toutes les institutions de mettre à jour la liste des règles d'exécution constituée aux fins du rapport de 2017-2019. Tout d'abord, les institutions ont été invitées à mettre à jour la liste figurant dans le rapport de 2017-2019 afin de tenir compte de toutes les décisions d'exécution du statut et du RAA qui étaient en vigueur durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

La Commission a ensuite comparé les informations communiquées aux règles consignées dans le registre tenu par la Cour de justice de l'Union européenne.

Des informations concernant les règles d'exécution applicables dans les agences ont été collectées, avec une méthode semblable à celle suivie pour les deux rapports précédents, sur la base des registres complets des services de la Commission chargés de la coordination des relations avec les agences exécutives, les agences décentralisées et les entreprises communes sur des sujets liés aux ressources humaines.

Cet exercice de collecte s'est achevé le 20 juin 2024. La vérification finale par chaque institution de toutes les données a été achevée le 22 novembre 2024. Les données relatives aux agences ont été collectées et vérifiées en interne en mai 2024.

3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU RAPPORT

Présentation des règles d'exécution

Le titre 1 décrit les mécanismes permettant de garantir une application cohérente du statut en donnant un aperçu des différents types de règles qui peuvent être adoptées soit par une autorité investie du pouvoir de nomination pour exécuter le statut des fonctionnaires, soit par une autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement pour exécuter le RAA.

Évaluation quantitative/transparence

Le titre 2 dresse une liste exhaustive de toutes les règles d'exécution adoptées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement des différentes institutions et agences, afin de présenter de manière claire et transparente la situation actuelle au sein de toutes les institutions et agences.

En accord avec les dix institutions concernées, la Commission a notamment dressé des tableaux qui détaillent la situation dans chacune d'elles entre le 1^{er} janvier 2020 et le

⁷ Accessible au public au moyen de l'application internet «Centre de ressources de communication et d'information pour les administrations, les entreprises et les citoyens (CIRCABC)».

⁸ Voir considérant 32 du règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du 22 octobre 2013.

31 décembre 2023. Sur la base de ceux-ci, la Commission a établi un tableau général qui donne un aperçu de la situation dans toutes les institutions au cours de la période de référence.

Un autre tableau général donne une vue d'ensemble des règles applicables dans les agences au 31 décembre 2023.

Ces tableaux indiquent l'objet des règles adoptées par les différentes autorités investies du pouvoir de nomination ou autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement et la mesure dans laquelle chaque autorité a utilisé son pouvoir d'adoption de règles.

Des observations sont faites sur les principaux changements intervenus depuis la dernière période de référence en ce qui concerne le nombre et le type de règles adoptées dans toutes les institutions et agences.

Évaluation qualitative/respect

Le rapport présente la manière dont les autorités investies du pouvoir de nomination ou les autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement se sont conformées au cadre établi par le statut des fonctionnaires et le RAA, en accordant une attention particulière aux sujets pour lesquels les autorités n'ont pas (encore) utilisé leur pouvoir d'adoption de règles.

Le rapport met également en évidence d'éventuelles incohérences avec le statut et le RAA en ce qui concerne le respect de l'obligation d'adopter des règles d'exécution, le cas échéant, et le respect de la procédure imposée pour l'adoption de la règle d'exécution en question.

Le rapport examine aussi les principaux changements par rapport à la précédente période de référence, notamment en ce qui concerne les nouveaux sujets couverts par les règles adoptées et le degré de convergence entre les institutions sur les sujets de ces règles.

Enfin, le rapport donne un aperçu de la présentation des règles d'exécution dans le registre tenu par la Cour de justice de l'Union européenne.

4. PERSPECTIVES

La Commission devra présenter le prochain rapport prévu à l'article 110, paragraphe 6, du statut pour couvrir, en principe, les règles d'exécution en vigueur sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

La Commission a élaboré le présent rapport sur la base de données mises à disposition par les institutions et les agences. Ce sont les institutions et agences concernées qui sont responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude de ces données.

Table des matières

TITRE 1. PRÉSENTATION DES RÈGLES D'EXÉCUTION.....	5
a) Règles arrêtées d'un commun accord entre les institutions de l'Union.....	5
b) Dispositions générales d'exécution	6
c) Autres règles d'exécution.....	8
TITRE 2. ÉVALUATION QUANTITATIVE/TRANSPARENCE	11
a) Règles d'exécution dans les institutions.....	11
b) Règles d'exécution dans les agences exécutives, les agences décentralisées et les entreprises communes.....	14
TITRE 3. ÉVALUATION QUALITATIVE/RESPECT	16
a) Respect du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents.....	16
b) Le registre tenu par la Cour de justice.....	26
TITRE 4. RÉCAPITULATIF	30

TITRE 1. PRÉSENTATION DES RÈGLES D'EXÉCUTION

MÉCANISMES VISANT À GARANTIR UNE APPLICATION COHÉRENTE DU STATUT

→ *Quel est le système prévu par le statut pour son exécution?*

→ *Comment le statut assure-t-il une application cohérente de ses dispositions?*

Ce titre présente les différents types de règles d'exécution du statut et du RAA au sens de l'article 110, paragraphe 6, du statut.

Ces règles partagent toutes la même caractéristique, à savoir qu'elles ne concernent pas le grand public. Par conséquent, elles ne sont pas publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Toutefois, pour être applicables aux membres du personnel concernés, ces règles doivent être portées à la connaissance du personnel conformément à l'article 110, paragraphe 4, du statut.

Il convient de noter d'emblée que le cadre législatif est resté inchangé depuis 2014. Étant donné que les colégislateurs n'ont pas introduit de nouveaux types de règles d'exécution, le présent rapport suivra la même présentation que les deux précédents rapports.

Le rapport porte sur les règles suivantes⁹¹⁰.

a) Règles arrêtées d'un commun accord entre les institutions de l'Union

Le statut des fonctionnaires et le RAA prévoient, pour l'application de certaines dispositions, l'adoption de règles arrêtées d'un commun accord entre les institutions de l'Union¹¹. Cela concerne les sujets suivants:

⁹ Le rapport n'inclut pas les actes délégués adoptés sur la base des articles 111 et 112 du statut. Ces actes résultent de l'exercice, par la Commission (ou, avant la réforme du statut de 2014, par le Conseil), de son pouvoir spécifique d'édicter des règles ayant un effet général sur tous les membres du personnel de l'Union européenne. Les règles d'exécution au sens de l'article 110 du statut, en revanche, sont adoptées par une institution sur la base du pouvoir de son autorité investie du pouvoir de nomination et se limitent aux membres du personnel de ladite institution.

¹⁰ Des niveaux d'obligation différents et des formulations différentes sont utilisés dans le statut et le RAA pour faire référence aux règles d'exécution devant être adoptées par une autorité investie du pouvoir de nomination ou une autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (par exemple, «adopte», «arrête, si elle l'estime nécessaire», «peut fixer les modalités»). Aux fins des listes figurant sous ce titre, toutes les règles visées par le statut ou le RAA, quelle que soit leur formulation, sont mentionnées.

¹¹ Le statut ne définit pas la procédure d'adoption d'une règle arrêtée d'un commun accord entre les institutions de l'Union. La procédure qui a été élaborée par la pratique interinstitutionnelle est décrite en détail dans le rapport de 2014-2016.

Statut des fonctionnaires	
Article 9 + ann. II, art. 2	Modalités de constitution de la commission paritaire commune (Coparco)
Article 10, par. 1	Modalités de composition du comité du statut
Article 37, point b)	Règles communes sur l'établissement d'une liste d'organismes consacrés à la poursuite des intérêts de l'Union
Article 45, par. 2	Capacité à travailler dans une troisième langue avant la première promotion
Article 57	Congé annuel
Article 61	Liste des jours fériés
Article 72, par. 1	Assurance maladie
Article 73, par. 1	Assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident
Article 76 bis	Aide complétant la pension du conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap
Annexe VII, art. 17, par. 2	Transfert régulier spécial d'une partie de la rémunération
Régime applicable aux autres agents	
Article 28 bis, par. 10	Modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une allocation de chômage aux agents temporaires

b) Dispositions générales d'exécution

Le statut des fonctionnaires et le RAA confient respectivement aux autorités investies du pouvoir de nomination et aux autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement des pouvoirs spécifiques pour adopter des dispositions générales d'exécution¹². Cela concerne les sujets suivants:

Statut des fonctionnaires	
Article 27, par. 2	Mesures appropriées en cas de constat d'un déséquilibre important entre nationalités parmi les fonctionnaires
Article 32, par. 2	Classement en échelon lors du recrutement
Article 42 bis	Congé parental, parents isolés
Article 43	Rapport annuel sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service
Article 45 bis, par. 5	Nomination d'un fonctionnaire du groupe de fonctions AST à un emploi du groupe de fonctions AD («certification»)
Article 72, par. 1	Remboursement des frais médicaux

¹² Le processus d'adoption des dispositions générales d'exécution est décrit en détail dans le rapport de 2014-2016.

Annexe VII, art. 3, par. 1	Allocation scolaire
Annexe VII, art. 9, par. 1	Frais de déménagement
Annexe VII, art. 13 <i>bis</i>	Missions
Annexe VII, art. 13, par. 2, point b)	Barème applicable aux missions dans des pays tiers
Annexe VIII, art. 11, par. 2	Transfert IN des droits à pension
Annexe IX, art. 2, par. 3	Enquêtes administratives
Annexe X, art. 3 ¹³	Application exceptionnelle de l'annexe X aux fonctionnaires temporairement réaffectés au siège
<i>Régime applicable aux autres agents</i>	
Article 12, par. 1	Mesures appropriées en cas de constat d'un déséquilibre important entre nationalités parmi les agents temporaires
Article 12, par. 5	Procédures de recrutement du personnel temporaire
Article 54	Reclassement des agents temporaires visés à l'article 2, point f)
Article 56	Engagement et emploi des agents temporaires visés à l'article 2, point f)
Article 79	Recours aux agents contractuels
Article 82, par. 6	Recrutement des agents contractuels
Article 86, par. 1	Classement en grade des agents contractuels

Contrairement à ce qui est le cas pour les règles arrêtées d'un commun accord entre les institutions, le contenu des dispositions générales d'exécution est déterminé par chaque institution¹⁴ en application du principe d'autonomie de chaque institution en qualité d'employeur reconnu par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et par l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁵.

Les dispositions générales d'exécution sont arrêtées par l'autorité compétente de chaque institution après consultation de son comité du personnel et avis du comité du statut, conformément à l'article 110, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et à l'article 141,

¹³ À noter: dans son arrêt du 26 février 2020 dans l'affaire C-427/18 P, *SEAE/Alba Aguilera et al.*, la Cour de justice a constaté que l'article 1^{er}, troisième alinéa, de l'annexe X du statut ne contient pas l'obligation, pour l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'adopter des dispositions générales d'exécution pour l'ensemble de l'annexe X. La Cour a en revanche fait observer que la disposition fixe uniquement la procédure à suivre lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination décide d'adopter des dispositions générales d'exécution pour l'annexe X (voir points 77 et 83 de l'arrêt). Par conséquent, l'article 1^{er}, troisième alinéa, de l'annexe X, n'est plus cité ici.

¹⁴ Toutefois, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux dans le cadre du régime commun d'assurance maladie, la Commission a adopté, sur la base de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne, des dispositions générales d'exécution s'appliquant aux membres du personnel de toutes les institutions et agences.

¹⁵ Ce principe d'autonomie de chaque institution en qualité d'employeur a été confirmé par la jurisprudence; voir arrêts du 5 juillet 2011, *V/Parlement européen*, F-46/09, point 135; et du 28 avril 2017, *Azoulay et al./Parlement européen*, T-580/16, point 57 et jurisprudence citée.

premier alinéa, du RAA¹⁶. L'article 142 du RAA prévoit que les dispositions générales d'exécution visées à l'article 110 du statut s'appliquent aux agents visés par ce régime dans la mesure où les dispositions du statut sont rendues applicables à ces agents par ce régime.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'expression «dispositions générales d'exécution» figurant à l'article 110, paragraphe 1, du statut vise en premier lieu les dispositions générales d'exécution expressément prévues par certaines dispositions spéciales du statut. Toutefois, à titre exceptionnel, une obligation d'édicter des règles d'exécution soumises aux exigences procédurales de l'article 110, paragraphe 1, du statut peut également être créée lorsque le statut ne prévoit pas expressément l'adoption de dispositions générales d'exécution. Selon la Cour, cela pourrait notamment être le cas *«lorsque les dispositions du statut manquent de clarté et de précision à un point tel qu'elles ne se prêtent pas à une application dépourvue d'arbitraire»*¹⁷.

c) Autres règles d'exécution

Le statut des fonctionnaires et le RAA confient aussi de manière expresse respectivement¹⁸ à l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de chaque institution le pouvoir d'adopter d'autres règles d'exécution, sans préciser la procédure d'adoption.

Ces autres règles d'exécution sont expressément prévues pour les sujets suivants:

Statut des fonctionnaires	
Article 2	Détermination des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination
Article 5, par. 4	Définition des emplois types
Article 9, par. 2	Composition et modalités de fonctionnement des organes (comités et commissions)
Article 22 <i>quater</i>	Dénonciation des dysfonctionnements
Article 51, par. 1	Procédures de traitement de l'insuffisance professionnelle
Article 55, par. 3	Astreintes
Article 55, par. 4	Mesures d'aménagement du temps de travail
Article 55 <i>bis</i> + ann. IV <i>bis</i> , art. 5	Activité à temps partiel

¹⁶ Une vue d'ensemble détaillée de la procédure d'adoption des dispositions générales d'exécution figure dans le rapport de 2014-2016.

¹⁷ Voir arrêt de la Cour de justice du 26 février 2020 dans l'affaire C-427/18 P, *SEAE/Alba Aguilera et al.*, point 57 et jurisprudence citée.

¹⁸ Dans un cas de figure (concernant les fonctionnaires de la Commission travaillant dans une délégation de l'Union et les fonctionnaires du SEAE qui doivent accomplir des tâches pour la Commission dans l'exercice de leurs fonctions), l'article 96 du statut prévoit un pouvoir commun de la Commission et du SEAE.

Article 55 <i>ter</i>	Emploi partagé
Article 56 + ann. VI, art. 3	Heures supplémentaires
Article 96	Fonctionnaires de la Commission travaillant dans une délégation de l'Union et fonctionnaires du SEAE qui doivent accomplir des tâches pour la Commission dans l'exercice de leurs fonctions
Annexe VII, art. 14, par. 2	Indemnité de représentation
Annexe IX, art. 30	Procédure disciplinaire
Annexe X, art. 2	Mobilité des fonctionnaires affectés dans un pays tiers
Annexe X, art. 5, par. 2	Logement des fonctionnaires affectés dans un pays tiers
Annexe X, art. 10, par. 3	Indemnité de conditions de vie
Annexe X, art. 23	Remboursement du montant du loyer des fonctionnaires affectés dans un pays tiers
Annexe XIII, art. 30, par. 3	Classement des fonctionnaires investis de responsabilités particulières en tant que «chef d'unité ou équivalent» ou «conseiller ou équivalent» avant le 31 décembre 2015
<i>Régime applicable aux autres agents</i>	
Article 28 <i>bis</i> , par. 2	Dispositions relatives à l'octroi d'une allocation de chômage aux agents temporaires
Article 42	Modalités des versements pour la constitution ou le maintien des droits à pension dans le pays d'origine
Article 96, par. 2	Allocation de chômage pour les agents contractuels
Article 112	Modalités des versements pour les droits à pension, l'assurance chômage, l'assurance invalidité, l'assurance vie et l'assurance maladie dans le pays dans lequel l'agent contractuel a été couvert pour la dernière fois par de tels régimes
Article 125, par. 1	Assistants parlementaires

Les institutions ont aussi arrêté des règles d'exécution dans des cas qui ne sont pas expressément prévus dans le statut et le RAA, lorsqu'il était nécessaire de mettre en œuvre des dispositions réglementaires au moyen de règles plus spécifiques. Le processus d'adoption de ces autres règles d'exécution dépend de la pratique administrative de l'institution concernée. Dans un souci de transparence, le rapport fournit une liste complète des autres règles d'exécution adoptées par les institutions, indépendamment de la procédure d'adoption suivie, du titre ou du type d'acte juridique dans lequel ces règles ont été incluses.

**MÉCANISMES VISANT À GARANTIR UNE APPLICATION COHÉRENTE DU
STATUT**

→ *Les institutions disposent d'une certaine autonomie pour appliquer le statut des fonctionnaires et le RAA à leur personnel. Cette autonomie est exercée dans le respect du cadre juridique prévu par le statut.*

→ *Le statut prévoit des mécanismes spécifiques pour parvenir à une approche interinstitutionnelle commune chaque fois qu'une telle harmonisation est nécessaire.*

TITRE 2. ÉVALUATION QUANTITATIVE/TRANSPARENCE

TRANSPARENCE

→ *Quelles règles étaient en vigueur dans les institutions et les agences au cours de la période de référence, et pour quelles matières?*

→ *Quels ont été les principaux changements par rapport à la précédente période de référence en ce qui concerne le nombre et le type de règles nouvellement adoptées?*

a) Règles d'exécution dans les institutions

Conformément à l'article 13 du traité sur l'Union européenne et aux articles 1^{er}, 1^{er bis} et 1^{er ter} du statut, les dix institutions suivantes sont concernées par le présent rapport¹⁹:

- le Parlement européen (PE),
- le Conseil (C),
- la Commission européenne (COM),
- la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),
- la Cour des comptes (CCE),
- le Service européen pour l'action extérieure (SEAE),
- le Comité économique et social européen (CESE),
- le Comité des régions (CdR),
- le Médiateur européen (ME), et
- le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Aux fins du présent rapport, les neuf autres institutions ont transmis des informations sur leurs règles d'exécution à la Commission. Parallèlement, la Commission a consulté le registre tenu par la Cour de justice de l'Union européenne.

Sur la base de ces contributions et avec l'accord des institutions concernées, la Commission a élaboré les tableaux suivants qui détaillent les règles en vigueur au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 dans chacune des dix institutions:

- une liste des règles arrêtées d'un commun accord entre les institutions (**annexe I**);
- des tableaux dressant la liste des dispositions générales d'exécution et des autres règles d'exécution adoptées respectivement par l'autorité investie du pouvoir de

¹⁹ En vertu de l'article 36.1 du protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, les membres du personnel de la Banque centrale européenne relèvent du régime applicable au personnel de la BCE.

nomination ou l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de chaque institution (**annexe II**);

- un tableau général qui présente un résumé comparatif des règles d'exécution du statut et du RAA de toutes les institutions (**annexe III**).

Les tableaux ont tous été conçus selon une même méthode:

- ils dressent la liste des règles d'exécution qui étaient en vigueur, du moins en partie, pendant la période couverte par le rapport (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023);
- ils regroupent les règles d'exécution selon différents thèmes, en suivant la structure du statut des fonctionnaires et du RAA;
- les règles d'exécution sont accompagnées d'un numéro de référence, de leur date d'entrée en vigueur²⁰ et, le cas échéant, de leur date d'expiration.

La méthode de comptabilisation suivante a été appliquée:

- les règles d'exécution ont été comptabilisées sur la base des listes pour chaque institution;
- chaque règle d'exécution a été comptabilisée une seule fois, même si elle couvrait plusieurs sujets²¹;
- une règle modifiant une règle existante n'a pas été comptabilisée séparément;
- si une règle d'exécution a été remplacée pendant la période couverte par le rapport, une seule règle a été comptabilisée²²;
- les règles adoptées conjointement par une ou plusieurs institutions ont été comptabilisées séparément dans chaque institution concernée²³.

Les trois tableaux suivants donnent un aperçu quantitatif du nombre de règles d'exécution adoptées par les institutions durant les trois premières périodes de référence (2014-2016, 2017-2019, 2020-2023).

²⁰ À noter: dans les cas où la date d'entrée en vigueur était difficile à établir, la date d'adoption de la règle a été retenue.

²¹ Une exception a été faite dans le cas des «décisions omnibus» arrêtées par le SEAE, c'est-à-dire des décisions globales qui adoptent, en bloc et par analogie, plusieurs décisions particulières d'autres institutions. Dans ce cas, le nombre de décisions particulières a été comptabilisé.

²² Cependant, lorsqu'une disposition générale d'exécution a été remplacée par une règle d'exécution d'un autre type (ou inversement), deux règles d'exécution ont été comptabilisées (une pour chaque catégorie de règles).

²³ Cela concerne notamment les décisions conjointes du SEAE et de la Commission concernant le personnel en service dans les délégations de l'Union.

**NOMBRE DE RÈGLES D'EXÉCUTION ADOPTÉES PAR LES INSTITUTIONS EN
VIGUEUR durant la première période de référence 2014-2016²⁴**

	Règles arrêtées d'un commun accord	Dispositions générales d'exécution	Autres règles d'exécution	Total
PE	10	19	38	67
C	10	15	36	61
COM	10	24	61	95
CJUE	10	11	19	40
CCE	10	10	38	58
SEAE	10	23	39	72
CESE	10	12	37	59
CdR	10	15	30	55
ME	10	15	12	37
CEPD	10	16	21	47
Total	100	160	331	591

**NOMBRE DE RÈGLES D'EXÉCUTION ADOPTÉES PAR LES INSTITUTIONS EN
VIGUEUR durant la deuxième période de référence 2017-2019**

	Règles arrêtées d'un commun accord	Dispositions générales d'exécution	Autres règles d'exécution	Total
PE	10	17	45	72
C	10	15	37	62
COM	10	24	62	96
CJUE	10	11	39	60
CCE	10	10	32	52
SEAE	10	24	46	80
CESE	10	12	44	66
CdR	10	16	34	60
ME	10	17	14	41
CEPD	10	16	25	51
Total	100	162	378	640

**NOMBRE DE RÈGLES D'EXÉCUTION ADOPTÉES PAR LES INSTITUTIONS EN
VIGUEUR durant la troisième période de référence 2020-2023**

	Règles arrêtées d'un commun accord	Dispositions générales d'exécution	Autres règles d'exécution	Total
PE	10	16	42	68
C	10	15	30	55
COM	10	26	71	107
CJUE	10	16	29	55
CCE	10	11	29	50
SEAE	10	27	51	89
CESE	10	12	40	62

²⁴ Ce tableau a été établi à partir du tableau du rapport de 2014-2016. Les chiffres du premier rapport ont été légèrement corrigés, compte tenu du fait que la plupart des institutions ont constaté qu'un certain nombre de règles qui étaient en vigueur durant la période de référence actuelle avaient été exclues par inadvertance du rapport de 2014-2016. Le tableau actuel a également été mis à jour pour tenir compte de ces corrections.

CdR	10	16	30	56
ME	10	15	20	45
CEPD	10	16	22	48
Total	100	170	364	635

Une comparaison des tableaux montre qu'il y a eu un changement relativement important entre la première et la deuxième période, tandis que le nombre de règles est resté globalement stable au cours de la troisième période de référence.

b) Règles d'exécution dans les agences exécutives, les agences décentralisées et les entreprises communes

Le présent rapport donne également une vue d'ensemble des règles d'exécution adoptées par les agences exécutives, les agences décentralisées et les entreprises communes (ci-après les «**agences**»), qui étaient en vigueur au 31 décembre 2023. Elles concernent les 54 agences suivantes²⁵ au sens de l'article 1^{er} *bis*, paragraphe 2, du statut:

- 6 agences exécutives;
- 36 agences décentralisées et organes de l'Union; et
- 12 entreprises communes.

La réforme de 2014 a instauré un nouveau cadre pour l'adoption des règles d'exécution du statut par les agences. L'article 110, paragraphe 2, du statut a introduit le principe général selon lequel les règles d'exécution qui sont adoptées par la Commission s'appliquent par analogie aux agences. À cette fin, la Commission informe les agences de toute règle d'exécution sans tarder après son adoption.

Par dérogation au principe d'analogie, une agence peut décider, après consultation de son comité du personnel et après avoir reçu l'accord de la Commission, d'adopter une décision individuelle en:

- n'appliquant pas certaines règles de la Commission (opt-out);
- adoptant des règles qui diffèrent de celles de la Commission;
- adoptant des règles qui concernent d'autres sujets que ceux couverts par les règles adoptées par la Commission.

Si un nombre important d'agences cherchent à obtenir l'autorisation de ne pas appliquer par analogie les règles d'exécution de la Commission sur un sujet donné, la Commission peut donner un accord horizontal permettant aux agences d'adopter une décision individuelle sans qu'elles soient tenues de lui soumettre une demande formelle (la Commission donne alors un accord *ex ante*), à condition que leur décision individuelle suive les règles d'exécution types jointes à l'accord *ex ante* (ci-après les «**décisions types**»). Les décisions types sont fondées sur les règles d'exécution de la Commission mais sont adaptées au contexte spécifique des

²⁵ Parmi ces agences figure également le Parquet européen créé en octobre 2017.

agences et élaborées en coopération avec les représentants des agences. Ce processus contribue à harmoniser l'application du statut entre les différentes agences.

Le tableau général présenté à l'annexe IV du présent rapport résume le nombre et les types de règles d'exécution qui étaient applicables dans les agences au 31 décembre 2023, en distinguant les différentes périodes de référence depuis la réforme du statut de 2014.

Il a été conçu selon la méthode suivante:

- il suit la structure du statut des fonctionnaires et du RAA afin de faciliter le recensement des différents sujets pour lesquels les agences ont adopté des règles d'exécution;
- pour chaque sujet, le tableau opère une distinction entre plusieurs cas de figure différents dans lesquels les agences ont adopté leurs règles.

Ce tableau montre en particulier la manière dont les mécanismes introduits en 2014 ont fonctionné dans la pratique.

EFFETS DES MÉCANISMES INTRODITS DEPUIS 2014

	Période 2014-2016	Période 2014-2019	Période 2014-2023
Règles d'exécution de la Commission adoptées après la réforme de 2014 et notifiées aux agences	23	29	29
Règles d'exécution dans les agences qui s'appliquent par analogie après la réforme de 2014 [article 110, paragraphe 2, du statut]	593	749	925
Déroptions après 2014 (règles propres ou opt-out)	201	173	129
Accords ex ante de la Commission	14	27	29
Accords ex ante de la Commission dans les domaines couverts par les règles d'exécution de la Commission après 2014	10	21	23 ²⁶
Accords ex ante de la Commission dans des domaines non couverts par les règles d'exécution de la Commission après 2014	4	6	6
Déroptions – Accords ex ante de la Commission concernant la non-application des règles d'exécution de la Commission après 2014	1	3	3
Déroptions – Accords de la Commission sur les règles différentes des agences (différentes des règles d'exécution de la Commission ou de la décision type prévue par l'accord ex ante)		5	7
Règles d'exécution adoptées par les agences sur la base d'un accord ex ante	284	689	868

²⁶ Cela inclut les accords ex ante sur le télétravail et le temps de travail, qui ne sont plus en vigueur.

Depuis la réforme du mécanisme de l'article 110, paragraphe 2, du statut en 2014, les agences appliquent largement les règles d'exécution de la Commission par analogie ou adoptent leurs propres règles sur la base d'une décision type. La Commission n'a donné son accord à la non-application des règles de la Commission qu'à trois occasions, qui sont sans pertinence pour les agences (deux décisions de la Commission relatives à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission²⁷ et une décision de la Commission relative à la fonction de conseiller²⁸). La Commission a donné sept accords pour l'adoption de règles d'exécution différentes de celles de la Commission ou de la décision type.

TRANSPARENCE

→ *Le rapport dresse une liste exhaustive des différents types de règles d'exécution dans toutes les institutions et les agences en vigueur durant la période de référence. L'utilisation d'une méthode commune permet de comparer la situation des différentes institutions et, dès lors, de renforcer la transparence.*

→ *Le rapport indique que le nombre total de règles d'exécution est resté relativement stable dans toutes les institutions depuis la dernière période de référence.*

→ *Le rapport démontre que les mécanismes mis en place par la réforme de 2014 visant à garantir une application cohérente du statut dans toutes les agences continuent d'être largement utilisés et d'être efficaces.*

TITRE 3. ÉVALUATION QUALITATIVE/RESPECT

RESPECT

→ *Les institutions se sont-elles conformées au cadre du statut des fonctionnaires et du RAA?*

→ *A-t-on observé une convergence accrue entre les institutions sur les sujets couverts par les règles d'exécution qu'elles ont adoptées?*

→ *Quel est l'état d'avancement du registre tenu par la Cour de justice?*

²⁷ Décision C(2013) 9028 de la Commission du 16 décembre 2013 modifiant la décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission; décision C(2019) 2548 de la Commission du 5 avril 2019 modifiant la décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission.

²⁸ Décision C(2016) 3214 de la Commission du 7 juin 2016 relative à la fonction de conseiller.

a) Respect du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents

Le rapport examine ci-dessous dans quelle mesure les autorités investies du pouvoir de nomination et les autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement des institutions ont, à ce jour, eu recours aux pouvoirs spécifiques pour adopter des règles d'exécution confiés respectivement par le statut des fonctionnaires et le RAA (voir les listes dans les cadres ci-après). Une attention particulière est accordée aux sujets pour lesquels les autorités n'ont pas (encore) utilisé leur pouvoir d'adoption de règles.

En outre, le rapport dresse la liste des matières pour lesquelles les institutions ont adopté des règles d'exécution qui ne sont pas expressément prévues par le statut et le RAA (voir les listes dans les cadres en pointillés ci-après).

Dans les listes susmentionnées, le rapport met également en évidence d'éventuelles incohérences avec le statut et le RAA en ce qui concerne le respect de l'obligation d'adopter des règles d'exécution, le cas échéant, et le respect de la procédure imposée pour l'adoption de la règle d'exécution en question. Il s'agit du choix entre les règles arrêtées d'un commun accord entre les institutions, les dispositions générales d'exécution et d'autres règles d'exécution. Ces remarques sont surlignées en **caractères gras** dans les listes.

Enfin, la présente section du rapport examine quel était l'objet de l'activité réglementaire durant la période de référence 2020-2023 en ce qui concerne les sujets des règles d'exécution.

Statut des fonctionnaires

Titre I – Dispositions générales

Article 2 – Exercice du pouvoir de l'autorité investie du pouvoir de nomination

Toutes les institutions sauf une ont eu recours au pouvoir d'adopter des règles d'exécution concernant l'exercice du pouvoir de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Certaines institutions ont utilisé la possibilité de confier ce pouvoir à une autre institution ou à un organisme interinstitutionnel.

Article 5, paragraphe 4 – Description des fonctions et attributions associées à chaque emploi type

Toutes les institutions ont recouru à la possibilité qu'offre le statut de décrire plus en détail les fonctions et attributions associées à chaque emploi type. Une institution a également adopté des dispositions générales d'exécution en la matière.

Article 9 + annexe II, article 2 – Modalités de constitution de la commission paritaire commune (Coparco)

Toutes les institutions ont adopté une règle arrêtée d'un commun accord sur les modalités de constitution de la commission paritaire commune.

Article 9, paragraphe 2 – Composition et modalités de fonctionnement des organes (comités et commissions)

Toutes les institutions sauf une ont eu recours au pouvoir de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement des organes.

Article 10 – Modalités de composition du comité du statut

Toutes les institutions ont adopté une règle arrêtée d'un commun accord sur les modalités de composition du comité du statut.

Annexe XIII, article 30, paragraphe 3 – Classement des fonctionnaires investis de responsabilités particulières dans l'emploi type «chef d'unité ou équivalent» ou «conseiller ou équivalent» avant le 31 décembre 2015

Cinq institutions ont arrêté des dispositions visant à déroger à l'article 30, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut concernant le classement des fonctionnaires des grades AD 9 à AD 14 investis de responsabilités particulières dans l'emploi type «chef d'unité ou équivalent» ou «conseiller ou équivalent» avant le 31 décembre 2015.

Bien que ce ne soit pas expressément requis par le statut, certaines institutions ont aussi adopté des règles d'exécution sur les sujets suivants abordés dans le titre I du statut: handicap, mesures à caractère social, télétravail, indemnité compensatoire pour certaines catégories de personnel en service à Luxembourg, règles relatives au comité consultatif des nominations, normes de santé et de sécurité et transfert/mobilité.

Les sujets ajoutés par certaines institutions au cours de la période 2020-2023 concernaient le télétravail, les règles relatives au comité consultatif des nominations et l'indemnité compensatoire pour certaines catégories de personnel en service à Luxembourg.

Titre II – Droits et obligations du fonctionnaire

Article 22 quater – Règles internes sur la dénonciation

Toutes les institutions ont adopté des règles d'exécution sur la dénonciation.

Certaines institutions ont aussi adopté des règles d'exécution sur les sujets suivants abordés dans le titre II du statut: éthique et intégrité, prévention du harcèlement (y compris en ce qui concerne les députés au Parlement européen), activités extérieures (y compris lorsqu'elles sont liées à des élections), lieu de résidence, responsabilité financière, syndicats et formation (y compris de la propre initiative du personnel).

Les sujets ajoutés par certaines institutions au cours de la période 2020-2023 concernaient notamment les plaintes pour harcèlement concernant des députés au Parlement européen, la formation sur la propre initiative du personnel et les syndicats.

Titre III – De la carrière du fonctionnaire

Article 27, paragraphe 2 – Mesures appropriées en cas de constat d'un déséquilibre important entre nationalités parmi les fonctionnaires

Une seule institution a adopté des dispositions générales d'exécution en la matière.

Article 32, paragraphe 2 – Classement en échelon lors du recrutement

Toutes les institutions ont adopté des dispositions générales d'exécution visant à permettre, pour tenir compte de l'expérience professionnelle d'un fonctionnaire, de lui accorder une bonification d'ancienneté de 24 mois au maximum.

Article 37, point b) – Établissement d'une liste d'organismes consacrés à la poursuite des intérêts de l'Union

Toutes les institutions ont établi de commun accord une liste d'organismes consacrés à la poursuite des intérêts de l'Union.

Article 42 bis – Congé parental, parents isolés

Toutes les institutions ont adopté des règles d'exécution sur le congé parental, y compris la question de la reconnaissance des parents isolés en vue de doubler la durée de ce congé. **Une institution n'a toutefois pas adopté ces règles sous la forme de dispositions générales d'exécution, comme le prévoit l'article 42 bis, paragraphe 1, du statut.**

Article 43 – Rapport annuel sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service

Toutes les institutions ont arrêté des dispositions générales d'exécution relatives aux rapports annuels sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service. Trois institutions ont également adopté d'autres règles d'exécution en la matière.

Article 45, paragraphe 2 – Capacité à travailler dans une troisième langue avant la première promotion

Toutes les institutions ont adopté des règles arrêtées d'un commun accord en vue de mettre en œuvre l'exigence selon laquelle les fonctionnaires sont tenus de démontrer, avant leur première promotion, leur capacité à travailler dans une troisième langue.

Article 45 bis, paragraphe 5 – Nomination d'un fonctionnaire du groupe de fonctions AST à un emploi du groupe de fonctions AD

Toutes les institutions ont arrêté des dispositions d'exécution concernant la possibilité de nommer un fonctionnaire du groupe de fonctions AST à un emploi du groupe de fonctions AD, la procédure dite de certification. **Une institution n'a toutefois pas adopté ces règles sous la forme de dispositions générales d'exécution, comme le prévoit l'article 45 bis, paragraphe 5, du statut.**

Article 51, paragraphe 1 – Procédures de traitement de l'insuffisance professionnelle

Huit institutions ont adopté des dispositions internes visant à détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle en temps utile et de manière appropriée. **Une institution a adopté ces règles sous la forme de dispositions générales d'exécution.**

Certaines institutions ont aussi adopté des règles d'exécution sur les sujets suivants abordés dans le titre III du statut: encadrement intermédiaire, recrutement de personnel d'encadrement supérieur, période d'essai, détachement, congé de convenance personnelle, congé familial, congé dans l'intérêt du service, avancement d'échelon, confirmation dans des postes d'encadrement, promotion, mise à la retraite et honorariat.

Les sujets ajoutés par certaines institutions au cours de la période 2020-2023 concernaient l'équilibre géographique, le congé familial, le congé dans l'intérêt du service et l'insuffisance professionnelle.

Titre IV – Des conditions de travail du fonctionnaire²⁹

Article 55, paragraphe 3 – Astreintes

Aucune institution n'a fixé de modalités d'application des dispositions relatives aux astreintes au titre de cet article. Deux institutions ont toutefois adopté des règles d'exécution sur les astreintes au titre de l'article 56 *ter* du statut.

Article 55, paragraphe 4 – Temps de travail/mesures d'aménagement du temps de travail

Toutes les institutions ont introduit des mesures d'aménagement du temps de travail.

Article 55 bis + annexe IV bis, article 5 – Activité à temps partiel

Toutes les institutions ont établi des modalités d'application des dispositions relatives à l'activité à temps partiel. Sept institutions ont également adopté des règles sur le télétravail au titre de cet article.

Article 55 ter – Emploi partagé

Une institution a établi des modalités d'application de l'article relatif à l'emploi partagé.

Article 56 – Heures supplémentaires

Sept institutions ont fixé des règles relatives à la procédure concernant l'autorisation des heures supplémentaires ou aux modalités d'application de l'indemnité forfaitaire.

Article 57 – Congé annuel

Les institutions n'ont pas adopté de règles arrêtées d'un commun accord entre elles concernant le congé annuel. En revanche, neuf institutions ont adopté leurs propres règles d'exécution en la matière.

Article 61 – Liste des jours fériés

Toutes les institutions ont arrêté d'un commun accord une liste des jours fériés.

Quelques institutions ont aussi adopté des règles d'exécution sur les sujets suivants qui concernent le titre IV du statut: congé de maternité, congé de maladie, procédure d'invalidité, visite médicale annuelle, astreinte au titre de l'article 56 *ter* du statut et absence.

Les sujets ajoutés par certaines institutions au cours de la période 2020-2023 concernaient notamment le congé de maternité, le congé annuel, le télétravail, le congé de maladie, les astreintes au titre de l'article 56 *ter* du statut et les absences. Les institutions ont adopté des dispositions sur le télétravail en vertu de différentes dispositions de ce titre ainsi que du titre I.

Titre V – Du régime pécuniaire et des avantages sociaux du fonctionnaire

Article 72, paragraphe 1 – Assurance maladie

Toutes les institutions ont élaboré des règles arrêtées d'un commun accord ayant trait à l'assurance maladie.

Article 72, paragraphe 1 – Remboursement des frais médicaux

²⁹ Le titre IV porte aussi sur les pouvoirs spécifiques de la Commission (avant la réforme du statut de 2014 du Conseil) pour déterminer, par voie d'actes délégués, les catégories de fonctionnaires ayant droit à des indemnités particulières (service continu, astreintes, conditions de travail particulièrement pénibles). Le présent rapport ne porte pas sur ces actes délégués, voir note de bas de page 5.

L'exercice de ce pouvoir lui ayant été confié par l'ensemble des institutions au titre de l'article 72, paragraphe 1, troisième alinéa, du statut, la Commission a adopté des règles régissant le remboursement des frais applicables dans toutes les institutions.

Article 73, paragraphe 1 – Assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident

Toutes les institutions ont élaboré des règles arrêtées d'un commun accord concernant l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident.

Article 76 bis – Aide complétant la pension du conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap

Toutes les institutions ont fixé d'un commun accord des modalités d'application relatives à l'aide complétant la pension du conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap.

Annexe VII, article 3, paragraphe 1 – Allocation scolaire

Toutes les institutions ont fixé des dispositions générales d'exécution relatives à l'allocation scolaire.

Annexe VII, article 9, paragraphe 1 – Frais de déménagement

Toutes les institutions ont arrêté des dispositions d'exécution relatives aux frais de déménagement. **Une institution n'a toutefois pas adopté ces règles sous la forme de dispositions générales d'exécution, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut.**

Annexe VII, article 13, paragraphe 2, point b) – Barème applicable aux missions dans des pays tiers

Deux institutions ont fixé le barème des frais au cours des missions se déroulant dans des pays situés en dehors de l'Union européenne.

Annexe VII, article 13 bis – Frais de mission

Toutes les institutions ont arrêté des dispositions générales d'exécution relatives aux frais de mission. Trois institutions ont également arrêté d'autres règles d'exécution en la matière.

Annexe VII, article 14, paragraphe 2 – Indemnité de représentation

Aucune institution n'a établi de modalités de remboursement des frais de représentation engagés occasionnellement.

Annexe VII, article 17, paragraphe 2 – Transfert d'une partie de la rémunération

Toutes les institutions ont adopté des règles arrêtées d'un commun accord sur le transfert régulier spécial d'une partie de la rémunération d'un fonctionnaire.

Annexe VIII, article 11, paragraphe 2 – Transfert IN des droits à pension

Neuf institutions ont adopté des dispositions générales d'exécution pour déterminer le nombre d'annuités qu'elles prennent en compte d'après le régime de pension de l'Union au titre de la période de service antérieur pour un fonctionnaire qui entre au service de l'Union après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale ou dans le cadre d'une activité salariée ou non salariée. **Une institution doit encore adopter des dispositions générales d'exécution, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut.** Une institution a également adopté d'autres règles d'exécution en la matière.

La quasi-totalité des institutions ont aussi adopté des règles d'exécution sur les sujets suivants abordés dans le titre V du statut: allocations familiales, allocation de foyer par décision

spéciale, personnes assimilées à un enfant à charge, frais de voyage annuels, lieu d'origine, frais de mission et de déplacement et transfert de droits à pension. Dans la grande majorité des cas, les institutions ont choisi d'arrêter des dispositions générales d'exécution sur ces sujets.

Certaines institutions ont également adopté des règles d'exécution sur les prêts et avances, le calcul des droits à pension, la contribution aux frais de transport public, la préretraite et l'allocation d'invalidité.

Les sujets ajoutés par certaines institutions au cours de la période 2020-2023 concernaient les frais de mission et de déplacement ainsi que la contribution aux frais de transport public.

Titre VI – Du régime disciplinaire

Annexe IX, article 2, paragraphe 3 – Enquêtes administratives

Toutes les institutions ont adopté des règles d'exécution concernant les enquêtes administratives sous la forme de dispositions générales d'exécution.

Annexe IX, article 30 – Procédure disciplinaire

Toutes les institutions ont adopté des règles d'exécution concernant la procédure disciplinaire plus généralement.

Une institution a adopté des règles d'exécution sur les enquêtes concernant les jurys EPSO, et une institution a adopté des règles d'exécution sur la prévention de la fraude, de la corruption et de toute autre activité illégale.

Titre VII – Des voies de recours

Une institution a adopté des règles d'exécution sur les réclamations au sens des articles 90 et 91 du statut.

Titre VIII bis – Dispositions particulières applicables au SEAE

Article 96 – Fonctionnaires de la Commission travaillant dans une délégation de l'Union et fonctionnaires du SEAE qui doivent accomplir des tâches pour la Commission

La Commission et le SEAE sont convenus des mesures d'exécution détaillées sur le fait qu'un fonctionnaire de la Commission travaillant dans une délégation de l'Union doit suivre les instructions du chef de délégation et un fonctionnaire du SEAE qui doit accomplir des tâches pour la Commission doit suivre les instructions de cette dernière.

Titre VIII ter – Des dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers

Annexe X, article 1^{er}, troisième alinéa – Fonctionnaires affectés dans un pays tiers

La Commission et le SEAE ont arrêté des dispositions générales d'exécution applicables aux fonctionnaires de l'Union européenne affectés dans un pays tiers. La Cour de justice a précisé dans sa jurisprudence que le statut n'obligeait pas les institutions à adopter des dispositions générales d'exécution en ce qui concerne l'annexe X du

statut. Cependant, si une institution décide de le faire, il convient de suivre la procédure prévue à l'article 110 du statut (c'est-à-dire l'adoption par voie de dispositions générales d'exécution)³⁰.

Annexe X, article 2 – Mobilité des fonctionnaires affectés dans un pays tiers

Deux institutions ont fixé des modalités d'application concernant les transferts des fonctionnaires suivant une procédure spécifique, dénommée «procédure de mobilité».

Annexe X, article 3 – Application exceptionnelle de l'annexe X aux fonctionnaires temporairement réaffectés au siège

Deux institutions ont fixé des dispositions générales d'exécution relatives à l'octroi de l'allocation scolaire au personnel affecté temporairement au siège.

Annexe X, article 5, paragraphe 2 – Logement des fonctionnaires affectés dans un pays tiers

Deux institutions ont fixé des modalités d'application concernant la mise à disposition d'un logement au fonctionnaire.

Annexe X, article 10, paragraphe 3 – Indemnité de conditions de vie

Deux institutions ont adopté des modalités d'application concernant l'indemnité de conditions de vie. Une institution a également adopté des dispositions générales d'exécution en la matière.

Annexe X, article 23 – Remboursement du montant du loyer des fonctionnaires affectés dans un pays tiers

Deux institutions ont fixé des modalités d'application concernant une indemnité de logement ou le remboursement du montant du loyer.

La Commission et le SEAE ont également arrêté des règles d'exécution sur les sujets suivants abordés dans le titre VIII *ter* du statut et l'annexe X: congé de détente, monnaie et coefficient correcteur, remboursement des fonctionnaires affectés dans un pays tiers, mobilité des agents contractuels du SEAE, indemnité de logement provisoire et frais de transport, assurance maladie et couverture des risques d'accident. La Commission a également adopté des règles d'exécution applicables au personnel affecté au bureau de la Commission au Groenland, auquel s'appliquent les dispositions de l'annexe X du statut en raison du statut spécifique du Groenland.

Au cours de la période 2020-2023, la Commission et le SEAE n'ont ajouté que des règles d'exécution relatives à l'octroi de l'allocation scolaire au personnel affecté temporairement au siège. La Commission a également adopté des règles d'exécution concernant le personnel affecté au bureau de la Commission au Groenland.

Titre IX – Dispositions transitoires et finales

Une institution a adopté des règles d'exécution concernant le paiement compensatoire et des dispositions générales d'exécution concernant les droits à pension.

Régime applicable aux autres agents

³⁰ Voir arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-427/18 P, *SEAE/Alba Aguilera et al.*, point 77.

Titre II – Des agents temporaires

Article 12, paragraphe 1, troisième alinéa – Mesures appropriées en cas de constat d'un déséquilibre important entre nationalités parmi les agents temporaires

L'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, permet à chaque institution d'adopter des mesures appropriées si elle constate un déséquilibre important entre nationalités parmi les agents temporaires, qui ne se justifie pas par des critères objectifs. Ces mesures appropriées doivent être justifiées et ne peuvent jamais se traduire par des critères de recrutement autres que ceux fondés sur le mérite. Avant l'adoption de telles mesures appropriées, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement adopte les dispositions générales d'exécution. Au moment de la finalisation du présent rapport, aucune institution n'avait encore adopté de telles dispositions d'exécution.

Article 12, paragraphe 5 – Procédures de recrutement du personnel temporaire

Cinq institutions ont adopté des dispositions d'exécution concernant les procédures de recrutement du personnel temporaire. **Deux institutions sur cinq n'ont toutefois pas respecté l'exigence d'adopter ces règles sous la forme de dispositions générales d'exécution, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, du RAA. Cinq institutions doivent encore adopter les règles relatives au recrutement des agents temporaires.**

Article 28 bis, paragraphe 2 – Dispositions relatives à l'octroi d'une allocation de chômage aux agents temporaires

Aucune institution n'a fixé de modalités d'octroi d'une allocation de chômage aux agents temporaires.

Article 28 bis, paragraphe 10 – Modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une allocation de chômage aux agents temporaires

Toutes les institutions ont établi d'un commun accord des modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une allocation de chômage aux agents temporaires.

Article 42 – Modalités des versements pour la constitution ou le maintien des droits à pension dans le pays d'origine

Aucune institution n'a fixé de modalités concernant les versements pour la constitution ou le maintien des droits à pension des agents temporaires dans le pays d'origine.

Article 54 – Reclassement des agents temporaires visés à l'article 2, point f), du RAA

Toutes les agences ont adopté des dispositions générales d'exécution concernant les dispositions relatives au classement des agents temporaires [article 2, point f), du RAA] au grade immédiatement supérieur. À l'exception d'une agence qui a adopté ses propres règles, toutes les agences ont adopté ces dispositions générales d'exécution sur la base d'un accord ex ante de la Commission.

Article 56 – Engagement et emploi des agents temporaires visés à l'article 2, point f), du RAA

Toutes les agences ont adopté des dispositions générales d'exécution concernant les procédures d'engagement et d'emploi des agents temporaires [article 2, point f), du RAA]. À l'exception de deux agences qui ont adopté leurs propres règles, toutes les agences ont adopté ces règles sur la base d'un accord ex ante de la Commission.

Quelques institutions ont aussi adopté des règles d'exécution sur les sujets suivants qui concernent le titre II du RAA: programme «Professionnels Juniors», politique générale d'engagement et d'emploi des agents temporaires, reclassement des agents temporaires, mesures à caractère social, classement en échelon des agents temporaires, conditions de travail des chauffeurs d'agents temporaires, paiement du congé de maternité, préretraite.

Les sujets ajoutés au cours de la période 2020-2023 concernaient notamment la politique générale d'engagement des agents temporaires et le classement en échelon des agents temporaires.

Titre IV – Agents contractuels

Article 79, paragraphe 2 – Recours aux agents contractuels

Toutes les institutions ont adopté des modalités générales d'application régissant le recours aux agents contractuels. Deux institutions ont également adopté d'autres règles d'exécution en la matière.

Article 82, paragraphe 6 – Recrutement des agents contractuels

Toutes les institutions ont fixé des modalités générales d'application régissant les procédures de recrutement des agents contractuels. Trois institutions ont également adopté d'autres règles d'exécution en la matière.

Article 86, paragraphe 1 – Classement en grade des agents contractuels

Toutes les institutions ont arrêté des dispositions générales d'exécution régissant le classement en grade des agents contractuels. Une institution a également adopté d'autres règles d'exécution en la matière.

Article 96, paragraphe 2 – Dispositions relatives à l'octroi d'une allocation de chômage aux agents contractuels

Aucune institution n'a fixé de dispositions concernant l'octroi d'une allocation de chômage aux agents contractuels.

Article 112 – Modalités des versements pour les droits à pension, l'assurance chômage, l'assurance invalidité, l'assurance vie et l'assurance maladie dans le pays dans lequel l'agent contractuel a été couvert pour la dernière fois par de tels régimes

Aucune institution n'a fixé de modalités concernant les versements pour les droits à pension, l'assurance chômage, l'assurance invalidité, l'assurance vie et l'assurance maladie dans le pays dans lequel l'agent contractuel a été couvert pour la dernière fois par de tels régimes.

Certaines institutions ont aussi adopté des règles d'exécution sur les sujets suivants qui concernent le titre IV du RAA: règles applicables aux agents engagés en vertu du droit national qui ne peuvent pas devenir agents contractuels, évaluation et reclassement des agents contractuels, durée maximale du recours au personnel non permanent, agents interprètes de conférence, conditions de travail des interprètes et mobilité des agents contractuels dans les délégations.

Les sujets ajoutés au cours de la période 2020-2023 concernaient le reclassement des agents contractuels.

Titre V – Des agents locaux

La Commission et le SEAE ont adopté des règles d'exécution sur les conditions d'emploi, la méthode de calcul des salaires, la sécurité sociale des agents locaux dans les délégations et les

comités paritaires pour les agents locaux. La Commission a également adopté des règles d'exécution relatives aux comités paritaires pour les agents locaux.

Titre VI – Des conseillers spéciaux

Une institution a adopté des règles d'exécution relatives aux conseillers spéciaux.

Titre VII – Assistants parlementaires

Article 125 – Assistants parlementaires

Le Parlement européen a adopté, par une décision interne, des mesures d'application aux fins de l'application des dispositions portant sur les assistants parlementaires.

S'agissant de la convergence sur les sujets des règles d'exécution, il ressort de ce qui précède qu'une convergence accrue entre les institutions a été observée durant la période de référence. Cette convergence était plus grande pour les sujets sur lesquels la majorité des institutions avaient déjà adopté des règles au cours de la précédente période de référence ou avant, suivies des autres institutions. Cela concernait notamment les sujets suivants: emplois types et intitulés d'emploi, comités et commissions, lutte contre le harcèlement, formation, congé de convenance personnelle, temps de travail, activité à temps partiel, télétravail, allocation de foyer par décision spéciale, frais de mission et de déplacement.

Une convergence plus limitée a également été observée sur les sujets de la santé et de la sécurité, de la mobilité, de l'éthique et de l'intégrité, du recrutement de personnel d'encadrement supérieur, de la visite médicale annuelle, des prêts et avances et de la procédure disciplinaire.

Parmi les sujets introduits par une ou plusieurs institutions³¹ au cours de la période de référence figuraient *l'octroi d'une aide complémentaire aux personnes handicapées*, le télétravail, *l'indemnité compensatoire pour certaines catégories de personnel en service à Luxembourg*, les *plaintes pour harcèlement concernant les députés au Parlement européen*, la formation sur la propre initiative du personnel, les *syndicats*, le congé familial, le congé dans l'intérêt du service, l'insuffisance professionnelle, *l'équilibre géographique*, le congé de maternité, le congé de maladie, les absences, le congé annuel, les frais de mission et de déplacement, *la contribution aux transports publics*, *les astreintes au titre de l'article 56 ter du statut*, les *dispositions spéciales applicables au personnel affecté au bureau de la Commission au Groenland*, *l'allocation scolaire au personnel affecté temporairement au siège*, le programme «*Professionnels Juniors*» à la Commission, la politique d'engagement des agents temporaires et le classement en échelon des agents temporaires, ainsi que le reclassement des agents contractuels.

³¹ Les sujets entièrement nouveaux introduits au cours de la période de référence sont indiqués en *italique*.

b) Le registre tenu par la Cour de justice

Depuis février 2014, le registre des règles adoptées par l'autorité investie du pouvoir de nomination et l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement de chaque institution et chaque agence est accessible au public au moyen de l'application internet «Centre de ressources de communication et d'information pour les administrations, les entreprises et les citoyens (CIRCABC)», à laquelle il est possible d'accéder au moyen d'un compte ECAS (service d'authentification de la Commission européenne) spécifique.

Le registre est structuré comme suit:

Intitulé	Description
1. Statut et RAA	<i>«Il s'agit du Statut applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne et du Régime applicable aux autres agents de l'Union.»</i>
2. Réglementations de portée générale	<i>«Il s'agit de règlements adoptés par le Conseil de l'Union européenne ou d'actes délégués adoptés par la Commission européenne pour l'application du statut et applicables au personnel de l'ensemble des institutions et agences de l'Union.»</i>
3. Réglementations de commun accord	<i>«Certains articles du statut renvoient expressément pour leur application à une réglementation établie d'un commun accord entre les institutions. Ces réglementations sont adoptées à l'identique par chaque institution, le président de la Cour de justice constatant in fine le commun accord des institutions.»</i>
4. Dispositions générales d'exécution (DGE)	<i>«Chaque institution [arrête] ses dispositions générales d'exécution des articles du statut qui le prévoient expressément, après consultation du comité du personnel et avis du comité du statut. Certains textes sont pris également par des institutions sous la forme de "dispositions générales d'exécution", soit lorsque les articles du statut prévoient des "dispositions d'application", soit [lorsque] les dispositions [statutaires] ne sont pas suffisamment explicites pour être appliquées directement.»</i>
5. Autres règles d'exécution (RE)	<i>«Il s'agit de textes pris par chaque institution pour la mise en œuvre du statut et qui ne sont ni des réglementations de commun accord ni des dispositions générales d'exécution.»</i>

Les règles énumérées sous chaque intitulé sont organisées par institution, avec un dossier commun pour les agences de l'Union européenne. Certaines institutions ont également organisé leurs règles d'exécution en sous-dossiers par sujet.

S'agissant des agences, leurs règles d'exécution sont présentées dans le registre sous les intitulés «Dispositions générales d'exécution (DGE)» et «Autres règles d'exécution (RE)» dans le dossier commun «Agences de l'Union européenne».

Le dossier contient des sous-dossiers pour:

- respectivement les «accords ex ante de la Commission sur les DGE auxquelles il est dérogé» et les «accords ex ante de la Commission sur les RE auxquelles il est dérogé», dénommés «*Accords applicables à toutes les agences. Accords applicables aux agences exécutives. Accords applicables aux agences décentralisées et aux entreprises communes.*». Ces sous-dossiers sont de nouveau subdivisés en dossiers par sujet.
- «Entreprises communes»
- «Agences décentralisées»
- «Agences exécutives»

Le présent rapport porte sur les règles énumérées sous les titres 3 à 5 du registre.

En ce qui concerne ces règles, il ressort d'une consultation du registre que toutes les institutions et plus généralement les agences connaissent l'existence du registre et l'exigence de communiquer leurs règles d'exécution au registre. Cependant, le niveau de respect de cette exigence est très différent selon les institutions et varie considérablement selon le type de règles.

Les informations communiquées au registre sont complètes en ce qui concerne les règles fixées d'un commun accord.

S'agissant des dispositions générales d'exécution, le niveau de respect semble élevé étant donné que toutes les institutions ont communiqué des règles. Cela dit, pour certaines institutions, le registre contient la plupart de leurs dispositions générales d'exécution, tandis que pour d'autres, il reste incomplet.

En revanche, en ce qui concerne les autres règles d'exécution, la majorité des agences³² et cinq des dix institutions ont communiqué leurs règles au registre. Pour certaines institutions, les informations communiquées au registre sont davantage à jour, tandis que pour d'autres, un nombre élevé de règles d'exécution doivent encore être communiquées. Deux institutions n'ont pas communiqué de règles d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de relever que le contenu du registre n'est pas identique à celui du présent rapport, sauf en ce qui concerne les règles fixées d'un commun accord.

En plus des différences qui découlent du degré varié d'exhaustivité des informations communiquées au registre, cette divergence est due en partie aux particularités de la méthode utilisée pour élaborer le présent rapport. Le présent rapport ne contient notamment que des règles d'exécution qui étaient en vigueur durant la période 2020-2023, tandis que le registre contient aussi des règles d'exécution qui n'étaient plus applicables durant cette période. Certaines institutions fournissent les règles dans une seule version linguistique, tandis que d'autres téléchargent plusieurs versions linguistiques ou toutes celles disponibles. Par ailleurs, certaines institutions ont communiqué séparément au registre des règles modifiant une règle existante, tandis que, dans le présent rapport, les règles modificatives ne sont pas considérées comme des règles distinctes. Dans ce contexte, il convient de noter que le collège des chefs d'administration de toutes les institutions a proposé que les règles d'exécution qui ne sont plus en vigueur soient supprimées du registre, que les règles soient communiquées dans toutes les versions linguistiques disponibles et que le registre soit mis à jour par chaque institution au moins une fois par an³³.

RESPECT

³² La Commission n'a pas pu examiner si toutes les règles pertinentes de toutes les agences avaient été communiquées.

³³ CA-D 3654/22.

→ *Les institutions et les agences se sont dans l'ensemble conformées au cadre du statut et du RAA.*

→ *Le présent rapport ne relève aucun problème systémique ou alarmant pour une autre raison.*

→ *Le rapport permet de cerner les domaines, globalement limités, dans lesquels les institutions sont encore à la traîne pour se conformer au cadre statutaire.*

→ *Une convergence accrue entre les institutions sur les sujets des règles d'exécution a été observée durant la période de référence. Cette convergence était plus grande pour les sujets sur lesquels la majorité des institutions avaient déjà adopté des règles au cours de la précédente période de référence ou avant, suivies des autres institutions. Une convergence plus limitée a également été observée sur d'autres sujets. Quelques nouveaux sujets ont été également introduits.*

→ *Le registre tenu par la Cour de justice est fonctionnel, mais son contenu n'est pas synchronisé avec le présent rapport. La portée exacte de l'exigence de communiquer les règles d'exécution au registre doit être clarifiée et établie d'un commun accord entre les institutions.*

TITRE 4. RÉCAPITULATIF

Le présent rapport donne un aperçu des règles adoptées par les institutions et les agences pour exécuter le statut des fonctionnaires et le RAA qui étaient en vigueur entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023.

Le rapport démontre que les institutions disposent d'une certaine autonomie pour appliquer le statut des fonctionnaires et le RAA à leur personnel. Cette autonomie est exercée dans le respect du cadre juridique prévu par le statut. En outre, le statut prévoit des mécanismes spécifiques pour parvenir à une approche interinstitutionnelle commune chaque fois qu'une telle harmonisation est nécessaire.

Le rapport indique que les institutions ont largement fait usage de leur pouvoir d'adopter des règles d'exécution du statut des fonctionnaires et du RAA, même si les autorités investies du pouvoir de nomination et les autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement des institutions et des agences ont exercé ce pouvoir à différents degrés. On peut considérer que cette divergence reflète des réalités administratives différentes et le principe d'autonomie de chaque institution en qualité d'employeur reconnu par le droit de l'Union.

Il convient de noter que le présent rapport couvre la période comprenant la pandémie de COVID-19, qui a obligé certaines institutions à adopter des mesures ad hoc pour répondre aux besoins du service à l'époque, voire des règles d'exécution. Certaines des règles d'exécution adoptées dans ce contexte ont été conçues comme une mesure transitoire. Ces règles ont donc été adoptées et abrogées au cours de la période de référence et n'ont pas d'incidence directe sur le nombre total de règles d'exécution en vigueur à la fin de la période de référence. En outre, toutes les institutions ont adopté de nouvelles règles sur le temps de travail et le travail hybride, qui s'appuient vraisemblablement sur l'expérience acquise en matière de modalités de travail flexibles pendant la pandémie de COVID-19.

Le rapport fait état d'une convergence accrue entre les institutions sur un nombre important de questions ayant fait l'objet de règles d'exécution au cours de la période de référence, notamment en matière de lutte contre le harcèlement et de comportement éthique.

Le rapport dresse une liste exhaustive des règles d'exécution adoptées dans toutes les institutions. Il présente toutes les règles d'exécution à l'aide d'une même méthode. Cela permet de comparer la situation des différentes institutions et, dès lors, de renforcer la transparence. En ce qui concerne les agences, le rapport donne une vue d'ensemble et analyse les effets des mécanismes d'harmonisation introduits en 2014.

S'agissant de la conformité, le rapport permet de conclure que les autorités investies du pouvoir de nomination et les autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement des institutions et des agences ont respecté dans une large mesure le cadre juridique prévu par le statut et le RAA lors de l'adoption des règles d'exécution. Le rapport ne relève aucun problème systémique ou alarmant pour une autre raison. Il permet de cerner les domaines,

globalement limités, dans lesquels les institutions sont encore à la traîne pour se conformer au cadre statutaire.

La Cour de justice de l'Union européenne a mis en place le registre des règles d'exécution, conformément à l'article 110, paragraphe 6, du statut en février 2014. Ce registre est accessible au public et devrait être mis à jour en permanence. Le rapport conclut que le registre est fonctionnel, mais que son contenu n'est pas entièrement synchronisé avec le présent rapport.

Pour ce qui est des prochaines étapes, les services de la Commission transmettront le présent rapport aux chefs d'administration de toutes les institutions, ce qui permettra à ces dernières d'évaluer leur conformité avec le cadre statutaire décrit dans le présent rapport et de prendre toutes les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

Le prochain rapport établi sur la base de l'article 110, paragraphe 6, du statut portera sur les règles d'exécution en principe en vigueur au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ANNEXES

Annexe I	Règles arrêtées d'un commun accord entre les institutions
Annexe II	Règles d'exécution dans les institutions
Annexe III	Tableau consolidé pour les institutions
Annexe IV	Règles d'exécution dans les agences